

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS



Fondation Santé de l'Archipel

430 chemin Principal, Cap-aux-Meules, QC, G4T 1R9

Sommaire

1. Objectif	p.3
2. Définition de don	p.3
3. Nature des dons acceptés par la Fondation	p.3
4. Motifs de non-acceptation des dons	p.5
5. Modalités d'engagement	p.5
6. Contribution aux frais de gestion	p.5
7. Affectation des dons	p.6
8. Émission des reçus d'impôt	p.6
9. Droits des donateurs	p.6
10. Application de la présente politique	p.7

1. Objectif

La présente politique a pour but de préciser les principes directeurs qui guident la Fondation dans l'organisation et les décisions liées aux dons, tout en assurant aux donateurs et administrateurs que les décisions éclairées sont prises à cet effet.

- De communiquer aux donateurs ses orientations en matière d'acceptation des dons;
- D'assurer que les dons reçus respectent la mission et les objets de la Fondation;
- De traiter les dons reçus selon les exigences légales en matière de dons, notamment celles que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada pour les organismes de bienfaisance;
- Encadrer et baliser le traitement des dons par les intervenants de la Fondation.

2. Définition de don

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, un don est considéré comme étant un transfert volontaire d'un bien. Il y a trois conditions essentielles pour que la contribution soit considérée comme un don.

- Premièrement, il faut qu'il y ait eu un transfert du donateur à l'organisme de bienfaisance enregistré. Le don est valide seulement s'il y a eu un transfert définitif, soit par la réception du don par l'organisme.
- Deuxièmement, le don doit aussi être fait de façon volontaire.
- Troisièmement, il faut que le don soit un bien tel que de l'argent comptant (en espèces) ou un don en nature.

3. Nature des dons acceptés par la Fondation

3.1 Dons en espèces

Les dons en argent sont remis à la Fondation par paiement en ligne sécurisé par carte de crédit, par chèque, par virement électronique de fonds ou tout autre moyen de transfert monétaire accepté par la Fondation.

Par exemple, il peut s'agir des dons suivants :

- Don sans indication particulière
- Don dirigé vers l'un des Fonds de la Fondation
- Don en mémoire
- Don planifié dans le cadre d'une campagne majeure
- Don dans le cadre d'une activité-bénéfice

3.2 Dons en nature

Le don de bien en nature est défini comme étant un don de bien mobilier ou immobilier dont la juste valeur marchande peut être établie au moment où le bien fait l'objet du don. Une fois la donation complétée, le bien devient la propriété entière de la Fondation.

Un don en nature peut être reçu, détenu par la Fondation et utilisé à des fins servant ses objectifs. La Fondation peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord

préalable l'en empêchant. Le bien donné doit lui être utile, ou elle doit avoir la possibilité de le vendre et d'en affecter le produit à des programmes d'études, de recherche, d'ordre général ou encore à ce qu'elle a convenu avec le donateur. Un reçu officiel peut être remis au donateur. La valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

- Bien immobilier : bien amortissable tel qu'un immeuble commercial, résidentiel ou professionnel;
- Bien mobilier tangible : bien devant être utilisé en respectant la forme dans laquelle il a été fait, tel qu'un équipement, une œuvre d'art, un objet historique, des archives, des spécimens, un bien devant être revendu;
- Bien mobilier intangible : droit d'auteurs, brevet ou autre droit intellectuel, valeur mobilière ou titres négociables (action, obligation), police d'assurance :
 - Dons sous forme de titres négociables : Le don sous forme de titres négociables est accepté sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat de titres négociables ou à la date de réception.
 - Dons d'une police d'assurance-vie : Un donateur peut offrir à la Fondation une police d'assurance vie existante ou nouvellement souscrite. Lorsque la Fondation est la titulaire ou la bénéficiaire irrévocable de la police, un reçu officiel peut être remis au donateur pour les primes annuelles et pour la valeur marchande de la police à la date du don, conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

Tout don en nature proposé fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Fondation.

La valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du revenu du Canada. Les dons en nature dont la valeur s'élève au-delà de mille (1 000) dollars peuvent faire l'objet d'une évaluation par un évaluateur indépendant reconnu. L'évaluation relève de la responsabilité du donateur, à moins d'une entente contraire conclue avec la Fondation. La Fondation se réserve le droit de demander une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix, à ses frais.

3.3 Dons de biens culturels

Le don de biens culturels est régi selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

3.4 Dons de service

La Fondation accueille favorablement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Toutefois, aucun reçu d'impôt ne sera délivré pour un don de services.

3.5 Dons testamentaires

Tout don testamentaire fait à la Fondation constitue un don de bienfaisance. Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- Le legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Le legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires);
- La désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

4. Motifs de non-acceptation des dons

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Elle peut notamment refuser les dons dans les cas suivants :

- Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;
- Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Fondation ou du CISSS des Îles;
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui. Il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don inscrit sur le reçu d'impôt;
- Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de la Fondation;
- Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation ou pour le CISSS des Îles.

5. Modalités d'engagement

Sous réserve de motifs de refus valables, la Fondation Santé de l'Archipel accepte les dons assortis des modalités d'engagement suivantes :

- Don : engagement accompagné de l'intégralité du paiement;
- Promesse de don : engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement;
- Don planifié : legs par testament, assurance vie, fiducie, FERR, REER, FRV et CRI, rente de bienfaisance.

6. Contribution aux frais de gestion

À l'exception des dons en nature et en services, tous les dons, nonobstant le fonds auquel ils sont destinés, sont éligibles à une perception pour frais de gestion par la Fondation pour la réalisation de ses fins et la gestion de la Fondation.

7. Affectation des dons

Le donateur doit diriger son don vers l'un des cinq fonds permanents existants.

Le don reçu en l'absence d'indication quant à la destination est versé au Fonds Général de la Fondation.

Tout autre affectation devra faire l'objet d'une entente entre le donateur et la Fondation.

La Fondation se porte garante de l'utilisation des sommes aux fins de l'objectif ciblé.

Les cinq fonds permanents de la Fondation sont :

- Fonds Général
- Fonds Francine-Daigle
- Fonds Eudore-Labrie
- Fonds jeunesse l'Envol
- Fonds en santé mentale

8. Émission des reçus d'impôt

- Tout reçu officiel de don est remis conformément aux lois fiscales applicables;
- Tout don reconnu de vingt (20) dollars ou plus fait l'objet d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- Le donateur qui fait un don non reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu ne reçoit pas de reçu officiel. La contribution reçue d'une personne et qui est reconnue par la Fondation comme une commandite ne peut faire l'objet d'un reçu officiel;
- Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est daté de l'année civile de la réception du don et non, pas l'année de l'encaissement ou de l'enregistrement comptable. Si un don est collecté le 1er janvier ou après, mais que le cachet postal indique une date antérieure à la fin de l'année civile précédente, le reçu officiel est alors daté du 31 décembre de ladite année;
- Tout reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu est établi uniquement au nom du donateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale;
- Pour les dons en argent, aucun reçu n'est délivré avant l'encaissement du don reçu;
- Pour les dons en nature, le reçu d'impôt est délivré après le transfert de propriété du bien, une fois la valeur marchande du don établie.

9. Droits des donateurs

Toute personne qui fait un don a les droits suivants :

- D'être informée de la mission de l'organisation, de la façon dont celle-ci entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité à le faire;
- D'être assurée que son don sera utilisé aux fins pour lesquelles il a été fait;
- D'être assurée que l'information concernant son don demeure confidentielle, à moins d'une autorisation contraire de sa part donnée à la Fondation;
- De s'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant l'organisation soient de nature professionnelle;

- De savoir si elle est sollicitée par un bénévole, par un employé de l'organisation ou par une sous-traitant;
- D'avoir la possibilité de faire retirer son nom des listes d'envoi que l'organisation peut communiquer à d'autres organisations;
- De poser des questions quand elle fait un don et de recevoir rapidement des réponses sincères et honnêtes;
- De faire corriger ou de faire retirer à sa demande ses nom et coordonnées figurant sur la liste des donateurs de la Fondation.

10. Application de la présente politique

Il appartient à la direction de la Fondation d'appliquer la présente Politique et d'en faire rapport au besoin au conseil d'administration de la Fondation.